



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 4 novembre 2008

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Creuse
19, rue Jean Bussièrre – 23000 GUERET

Le directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse
DRLP – Bureau de l'environnement
Place Louis Lacrocq – BP 79
23011 GUERET CEDEX

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Installations de stockage de déchets non dangereux
Société SITA Centre-Ouest
CET de Saint Pardoux Les Cards

Proposition d'arrêté complémentaire fixant des dispositions à respecter
pour le réaménagement et le suivi post-exploitation du site

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par lettre du 27 juin 2008, M. le directeur de la société SITA Centre-Ouest a informé M. le Préfet de la Creuse de son intention de mettre prochainement un terme à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « CET de Saint-Pardoux-les-Cars » que sa société exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral codificatif n° 2005-1160 du 25 octobre 2005 sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-les Cards. A l'appui de cette information, l'exploitant a produit un dossier décrivant les mesures envisagées pour réaménager le site et en assurer le suivi post-exploitation conformément aux exigences réglementaires.

Le présent rapport expose donc la synthèse de l'examen de cette demande par l'inspection des installations classées et en conclusion propose de prescrire des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 en matière de réaménagement et de suivi post-exploitation sur l'ensemble de l'emprise du CET afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Nom du demandeur : Monsieur Antoine Grange, directeur général de SITA Centre Ouest
 Adresse : 6, rue Gaspard MONGE
 ZA de CONNEUIL
 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
 Activité principale : Gestion de déchets ménagers et industriels, propreté
 Dénomination commerciale : SITA Centre Ouest (SA, capital de 3179187 €)
 Adresse de l'installation : Lieux-dits «Vallon des Eguilles», «Les Bruyères», « Lachaud » sur la commune Saint-Pardoux-Les-Cards
 N° SIREN : 343 004 511 00386
 Références cadastrales : Parcelles section AH n° 93, 94, 96, 97, 98, 132, 144, 247 et section AO n° 282 représentant une superficie totale de 10 ha 82a 53ca.

2 EXAMEN DE LA NOTIFICATION DE MISE A L'ARRET

L'article R.512-74 du code de l'environnement précise que la notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée doit indiquer « les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site », et notamment :

- « l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ... et celle des déchets présents sur le site »,
- « des interdictions ou limitations d'accès au site »,
- « la suppression des risques d'incendie et d'explosion »,
- « la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

2.1 EVACUATION ET ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le 2°) du II de l'article R.512-74 ne s'applique pas aux installations de stockage de déchets proprement dites, et donc évidemment les déchets ménagers et assimilés qui ont été stockés dans les alvéoles de stockage, qui constituaient la raison d'être même du CET de Saint-Pardoux-les-Cars.

En revanche, les déchets qui seront générés par les opérations de réaménagement du site devront être entièrement collectés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site ainsi qu'à son entretien et à son suivi post-exploitation seront supprimés et leurs zones d'implantation seront remises en état.

2.2 CONDITIONS D'ACCES AU SITE

La clôture du site ainsi que les trois portails d'accès aménagés seront maintenus et entretenus par l'exploitant pendant une période de trente ans correspondant aux obligations de suivi post-exploitation du site.

Seuls les personnels de l'actuel exploitant (SITA Centre Ouest) ou de toute personne qui lui succéderait dans ses obligations, ainsi que ceux de sous-traitants auxquels seront confiées des opérations d'entretien (espaces verts, prise en charge des lixiviats...) ou de suivi post-exploitation (contrôle du biogaz, surveillance des eaux souterraines) seront autorisés à pénétrer sur le site.

2.3 SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

La mise en œuvre de la couverture finale des déchets entreposés sur le site sera de nature à réduire très fortement le risque d'apparition d'un incendie. En outre, l'enlèvement des matériels non nécessaires (engins, véhicules...) ainsi que le maintien de la clôture du site seront des éléments limitant le risque d'incendie, notamment d'origine malveillante. Enfin SITA Centre-Ouest s'engage à maintenir pendant toute la durée de suivi post-exploitation des moyens d'intervention (extincteurs, bassin de stockage des eaux de ruissellement qui constitue également une réserve d'eau d'extinction).

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

Après fermeture du site les dispositifs de collecte des lixiviats et du biogaz produits par les déchets ménagers entreposés seront maintenus en fonctionnement et régulièrement contrôlés et entretenus. S'agissant en particulier des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le programme proposé par SITA concerne le maintien d'un dispositif quasiment identique au dispositif actuellement en vigueur pour le suivi du site en exploitation :

- surveillance des eaux souterraines sur 4 piézomètres,
- contrôle en deux points des eaux de surface,
- contrôle périodique de la qualité du biogaz et des effluents des torchères,
- contrôle des systèmes de drainage et de la qualité des lixiviats...

2.5 AUTRES

Les travaux de couverture de l'ensemble des zones dont l'exploitation a déjà cessé ont été réalisés, selon l'exploitant, conformément aux dispositions qui s'appliquaient à l'époque de la fin de comblement des casiers concernés. Seul reste à couvrir le casier n° 2, dernier à être exploité et dont le comblement est maintenant prévu pour mi-novembre 2008. Son profil de couverture, tel que décrit au dossier d'extension constitué en 1992 et par l'arrêté codificatif du 25 octobre 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation, s'établit comme suit (de bas en haut) :

- une couche drainante éventuelle pour le biogaz,
- un écran semi-perméable argileux sur 1 m d'épaisseur
- une couche drainante intermédiaire
- une couche de terre végétale.

Dans le mémoire qu'il a adressé à M. le Préfet de Creuse, le Directeur général de SITA Centre ouest sollicite l'autorisation d'apporter une modification à ce profil, en remplaçant la couche drainante intermédiaire par un textile géosynthétique drainant semi-perméable.

Considérant que l'efficacité du moyen alternatif proposé est à notre connaissance au moins équivalente à celle du moyen prévu initialement, nous proposons d'accéder à cette demande, en modifiant les dispositions concernées de l'arrêté codificatif de 2005 grâce au projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

En prévision de la prochaine cessation d'activité de son installation de stockage de déchets non dangereux de Saint Pardoux les Cards la société SITA Centre Ouest a adressé à M. le préfet de la Creuse un dossier répondant aux exigences définies à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

L'examen réalisé par l'inspection des installations classées montre que les mesures proposées sont conformes à la réglementation et sont adaptées aux objectifs visés de prévention des risques et nuisances ainsi que de suivi de l'impact du site sur son environnement.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le respect de ce programme de suivi devra être imposé à l'exploitant pour une durée d'au moins 30 ans. Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à cet effet, proposé en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Outre la surveillance des effets de l'installation sur son environnement cet arrêté préfectoral complémentaire définit la nature et la fréquence des contrôles qui devront être réalisés par l'exploitant sur les aménagements et équipements importants pour une bonne gestion du site (réseau de lixiviats, réseaux d'eau de ruissellement, réseau de biogaz, piézomètres...).

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement.

